

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.831 du 11 mars 2008

A. 185.572/XIII-4750

En cause : 1. **LACHENAL** Danielle,
 2. **VANROY** Pascale,
 3. **KEEVELAERS** Gilbert,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Benjamin REULIAUX, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DECRAENE Geoffroy,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2007 par Danielle LACHENAL, Pascale VANROY et Gilbert KEEVELAERS, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 31 juillet 2007 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial à Geoffroy DECRAENE relatif à un bien sis à Braine-l'Alleud, rue Raymond Lebleux,

cadastéré section D, 25d2 et 39d et ayant pour objet la construction d'une pépinière avec hangar, serres, bureaux, logement et parkings;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2007 par laquelle Geoffroy DECRAENE, bénéficiaire du permis, demande à intervenir dans la procédure;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête introduite le 16 novembre 2007, Geoffroy DECRAENE, bénéficiaire du permis, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que, par arrêté du 3 mars 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a retiré l'acte attaqué; qu'à l'audience, l'intervenant a déclaré renoncer à introduire un recours contre ce retrait; qu'il y a lieu d'en prendre acte; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Geoffroy DECRAENE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze mars deux mille huit par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.